

GE_GERICHTE P/13522/2015 vom 27. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13522_2015

FR: GE_GERICHTE P/13522/2015 du 27 mai 2016

IT: GE_GERICHTE P/13522/2015 del 27 maggio 2016

Regeste

DÉFAUT(CONTUMACE); RELIEF; IN DUBIO PRO REO; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE; MEURTRE; LÉSION CORPORELLE GRAVE; RIXE; LÉGITIME DÉFENSE; EXCÈS; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR; FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; FRAIS DE LA PROCÉDURE; ASSISTANCE JUDICIAIRE; DÉFENSE D'OFFICE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); NE BIS IN IDEM | CPP.407.2 CPP.366 CP.111 CP.122 CP.133 CP.22.1 CP.15 CP.16 LETR115.1.b CPP.11.1 CP.54 CP.49.1 CP.49.2 CP.42.1 CP.42.2 CP.44.1 CP.44.3 CPP.426 CPP.428 CPP.429 CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

Le recours du défenseur d'office de l'appelant C_____ a été interjeté en temps utile et est recevable en la forme (390 al. 1, 396 et 397 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 IV 199 consid. 5.6. in fine), la juridiction d'appel déjà saisie d'un appel sur le fond est également compétente pour connaître de la contestation par le défenseur d'office relative à la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité au sens de l'art. 135 al. 1 CPP. 2. 2.1. Aux termes de l'art. 407 al. 2 CPP, si l'appel du Ministère public ou de la partie plaignante porte sur la déclaration de culpabilité ou sur la question de la peine et que le prévenu ne comparaît pas aux débats sans excuse, une procédure par défaut est engagée. L'art. 366 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi des art. 379 et 405 al. 1 CPP, prévoit que si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas, l'autorité de jugement fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener ; lorsqu'il ne se présente pas aux nouveaux débats, ceux-ci peuvent être conduits en son absence (art. 366 al. 1 et 2 CPP). Est réservé le cas d'absence fautive du prévenu, soit lorsqu'il s'est mis lui-même dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention. L'instance de jugement peut alors aussitôt engager la procédure par défaut (art. 366 al. 3 CPP). Dans l'une ou l'autre hypothèse, la procédure par défaut ne peut être engagée qu'à deux conditions cumulatives (art. 366 al. 4 CPP ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1284). D'une part, le prévenu doit avoir eu suffisamment l'occasion de s'exprimer durant la procédure sur les faits qui lui sont reprochés. D'autre part, les preuves réunies doivent permettre de rendre un jugement en son absence, ce qui signifie que l'état de fait doit être suffisamment établi sur la base des seules pièces du dossier (Message op.

cit. , p. 1284). 2.2. En l'espèce, la CPAR a valablement convoqué, au sens de l'art. 87 al. 3 CPP, l'intimé par le biais de son conseil, en l'étude duquel l'élection de domicile a été faite. Selon ce dernier, l'intimé a par ailleurs été expressément informé de la tenue des débats d'appel. Il reste à examiner si les conditions présidant à l'ouverture d'une procédure par défaut sont réunies. Tel apparaît le cas. Outre le fait que l'intimé semble s'être lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats, son défenseur d'office, M e F _____, a indiqué que l'audience pouvait être maintenue, dès lors que les parties avaient eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant. Or, les dispositions concernant la procédure par défaut ont été instaurées afin de garantir au prévenu le droit d'être jugé en sa présence ainsi que celui d'être entendu et non pas dans l'intérêt des autres parties à la procédure. Cette procédure peut par conséquent être engagée lorsque les faits ont été suffisamment instruits et que la partie concernée admet elle-même avoir été en mesure d'assurer efficacement sa défense. Les débats auront ainsi lieu contradictoirement vis-à-vis des appelants et par défaut contre l'intimé.

3. 3.1. La présomption d'innocence, notamment garantie par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. S'agissant de ce dernier aspect, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88 ; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_563/2014 du 10 juillet 2015 consid. 1.1 ; 6B_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1 ; 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

3.2.1. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2014 du 5 novembre 2014 consid. 6.2).

3.2.2. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3).

4. 4.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui

aura intentionnellement tué une personne. 4.1.2. A teneur de l'art. 122 CP, une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (al. 1) ou encore lorsqu'un organe important a été mutilé (al. 2). La mise en danger suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Cela résulte clairement de la formulation légale, selon laquelle l'auteur doit avoir " blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger ". Il faut donc qu'il y ait une blessure et que celle-ci soit de nature à mettre la vie en danger. Le danger n'intervient que pour qualifier la blessure de grave ; il ne peut pas suppléer la blessure. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime les lésions corporelles simples réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du

E. 5

octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi, et non contesté, que l'intimé ne disposait pas des autorisations nécessaires pour séjourner en Suisse et qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée valable du 24 septembre 2014 au 23 septembre 2016, notifiée le 12 octobre 2014. Se trouvant donc illégalement en Suisse de manière fautive, l'intimé s'est bien rendu coupable de séjour illégal. Il a cependant déjà été condamné par arrêt du 2 février 2016 pour séjour illégal pour des périodes allant du 1^{er} janvier 2008 au 2 juin 2015. Aussi, seule peut lui être reprochée en l'espèce la période allant du 3 juin au 13 juillet 2015. La période pénale retenue par les premiers juges sera réduite en conséquence. 6. 6.1. L'infraction de rixe est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle de lésions corporelles graves d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. 6.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de

l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

6.2.2. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est, notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.).

6.2.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss).

6.2.4. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre. Il en va de même en cas de concours rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP. Il est par conséquent exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

6.2.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

6.3.1. S'agissant de l'appelant

A_____, tant la légitime défense de l'art. 15 CP que la défense excusable de l'art. 16 CP, plaidées par l'appelant, ont été écartées par la Cour de céans, de sorte qu'il ne se justifie pas de l'acquitter, de l'exempter de toute sanction ou encore d'atténuer sa peine, au regard de ces dispositions, ni même d'ailleurs en vertu de l'art. 54 CP, sa faute étant lourde et ses blessures n'étant, en définitive, que des lésions corporelles simples. Quant à la nature et à la quotité de la peine, non contestée en tant que telle, prononcée par les premiers juges, à savoir une peine privative de liberté de trois ans, elle consacre une application correcte des critères fixés aux art. 34 ss et 47 ss CP. Pour les motifs figurant dans le jugement querellé, que la CPAR fait siens, elle est adaptée à la faute de l'appelant. Par conséquent, elle sera confirmée.

6.3.2. L'appelant C_____ n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine, laquelle n'est ainsi contestée ni dans sa nature ni dans sa quotité, abstraction faite de l'exemption de peine qu'il sollicitait en application de l'art. 133 al. 2 CP. La peine privative de liberté de 15 mois prononcée par les premiers juges est conforme aux principes dégagés à l'art. 47 CP, dans la mesure où ils ont adéquatement tenu compte de la lourde faute de l'appelant C_____, qui s'en est pris à l'intégrité corporelle de tiers, de sa collaboration globalement très moyenne, de son absence de prise de conscience et de ses antécédents défavorables. Pour le surplus, le sursis partiel, acquis à l'appelant C_____ et dont les conditions sont réalisées, est confirmé ainsi que le délai d'épreuve de trois ans (art. 391 al. 2 CP). Partant la peine prononcée par le Tribunal correctionnel sera confirmée.

6.3.3. La faute de l'intimé est réduite sachant qu'il a agi en état de légitime défense excessive au sens de l'art. 16 al. 1 CP, sa défense étant excusable. Cela étant, il a tenté de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui au moyen d'un couteau et a donc recouru, fautivement, à un moyen par trop dommageable. Ses motifs, à savoir vraisemblablement la colère et la vengeance, apparaissent futiles et égoïstes. L'infraction de séjour illégal dénote par ailleurs un mépris de l'intimé pour les règles en vigueur. La collaboration durant la procédure est mauvaise, l'intimé n'ayant eu de cesse de varier dans ses déclarations, et sa prise de conscience du caractère répréhensible de son comportement est inexistante. Sa situation ne justifiait en rien ses agissements, en particulier le recours à la violence. Par ailleurs, bien qu'il ait des antécédents, ils ne sont que partiellement spécifiques. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine, mais dans une modeste proportion, d'autant que, s'agissant de la violation de la LEtr, la période pénale est courte. Aucune des circonstances atténuantes prévues à l'art. 48 CP n'est réalisée ni au demeurant plaidée. Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois. Le prononcé d'une peine complémentaire en raison de la condamnation du 2 février 2016 est exclu vu la peine pécuniaire infligée. L'intimé sera mis au bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées (art. 42 al. 1 et 2 CP), avec un délai d'épreuve de trois ans de nature à le dissuader de récidiver (art. 44 al. 1 CP). L'intimé sera averti qu'en cas de récidive dans ce délai, le sursis pourra être révoqué et la peine pécuniaire exécutée (art. 44 al. 3 CP).

7. En l'espèce, la restitution à l'appelant C_____ du t-shirt figurant sous chiffre 4 de l'inventaire du 13 juillet 2015 a été ordonnée par le Tribunal correctionnel, si bien que la CPAR peine à comprendre la conclusion de l'appelant sur ce point.

8. 8.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné.

8.2.1. L'appel du Ministère public ayant été partiellement admis, les appelants et l'intimé qui succombent supporteront les frais de la procédure d'appel, à raison du quart chacun, lesquels

comprennent un émolument de CHF 4'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 8.2.2. Au vu de la condamnation, au stade de l'appel, de l'intimé, acquitté en première instance, il convient de mettre à sa charge une partie des frais de la procédure de première instance, à raison d'un quart. Quant aux appelants, la répartition des frais mis à leur charge en première instance sera également revue en ce que l'appelant A_____ sera condamné au paiement de la moitié de ces frais et l'appelant C_____ à leur quart. 9. Compte tenu des développements qui précèdent, les appelants et l'intimé seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. b et c CPP).

E. 10

10.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 10.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus. Le taux horaire de CHF 65.- permet de couvrir les charges occasionnées par l'avocat stagiaire et de fournir au maître de stage une rémunération correspondant à 51% du montant encaissé (cf . sur ce point AARP/52/2016 du 9 février 2016). 10.2.2. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral

BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16 al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 10.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. 10.3.1.1. En l'espèce, l'activité de M e D_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception d'une heure pour la lecture du jugement motivé et une heure et 30 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel, ces activités étant comprises dans le forfait pour l'activité diverse. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience de quatre heures, étant précisé que 30 minutes ont déjà été comptabilisées pour tenir compte du déplacement à l'audience, soit un total intermédiaire de CHF 3'825.- (soit 18 heures et 30 minutes à CHF 200.-/heure et une heure à CHF 125.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverses à 10%, soit CHF 382.50, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 60 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 336.60. Ainsi, l'indemnisation requise pour la procédure d'appel sera accordée à hauteur de CHF 4'544.10. 10.3.1.2. S'agissant de l'indemnisation accordée en première instance, le Tribunal correctionnel a refusé d'indemniser M e D_____ pour la procédure devant la CPR. Or, dans la mesure où la CPR ne statue jamais sur ce point lorsqu'elle rend une décision incidente, il appartenait au juge du fond de fixer l'indemnité due au défenseur d'office quant à l'activité développée pour cette procédure de recours, qui s'inscrivait dans le contexte de la procédure préliminaire, après avoir examiné l'opportunité d'un tel acte. En l'occurrence, il n'y a aucune raison de refuser au défenseur d'office la rémunération pour son activité déployée devant la CPR. En effet, bien que le recours ait fait l'objet d'un rejet, il ne paraissait pas d'emblée superflu ou inutile, si bien que le recours de M e D_____ sera admis et son indemnité complémentaire pour la procédure de première instance sera arrêtée à CHF 1'500.- (soit sept heures et 30 minutes à CHF 200.-/heure), TVA à 8% en sus (CHF 120.-), soit un total de CHF 1'620.-. 10.3.2. L'activité de M e B_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception de deux heures et 36 minutes pour la correspondance, ces activités étant comprises dans le forfait pour l'activité diverse. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel de quatre heures et 30 minutes, tenant compte du temps de déplacement, soit un total intermédiaire de CHF 3'095.- (soit 14 heures et 30 minutes à CHF 200.-/heure et trois heures à CHF 65.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 309.50, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 48 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 272.40. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF

3'676.90. 10.3.3. L'activité de M e F _____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception de deux heures pour l'examen approfondi du jugement du Tribunal correctionnel et une heure pour l'examen des déclarations d'appel du Ministère public, ces activités étant comprises dans le forfait pour l'activité diverse. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel de quatre heures et 30 minutes, tenant compte du temps de déplacement, soit un total intermédiaire de CHF 3'000.- (soit 15 heures à CHF 200.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 300.-, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 68 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 264.-. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'564.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.